



**Arrêté temporaire n°26-AT-0103  
Portant réglementation du stationnement**

**IMPASSE DE GENEVE**

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par l'**entreprise LOUN TRANS** demeurant 9 rue Eugène Pottier 13003 MARSEILLE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDÉRANT** que des travaux Déménagement et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification du stationnement des véhicules,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 30/04/2026, le stationnement des véhicules est interdit face au 2 ANCIENNE ROUTE DE GENEVE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de déménagement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Déménagement pour le compte de madame OZIARD Lidwine. Les 3 places de stationnements face au n°2 Ancienne route de Genève seront neutralisées

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise LOUN TRANS.

**Article 3**

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 20 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 21/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



**DIFFUSION:**

- LOUN TRANS
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le*

*bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*